

## VINS DE PAYS DES COTEAUX DE GLANES

Décret du 16.11.81 - JORF du 20.11.81

M1 Décret du 26.11.93 - JORF du 03.12.93

M2 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

**Art. 1<sup>er</sup>** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Glanes ” les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Glanes ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

*Département du Lot.*

Canton de Bretenoux : communes de Bretenoux, Cornac, Glanes, Prudhomat, Saint-Michel-Loubéjou et Belmont-Bretenoux.

Canton de Saint-Céré : commune de Saint-Laurent-les-Tours.

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Glanes ”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres :

M1

Gamay, merlot, ségalin (N).

Gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces deux derniers cépages ne pouvant représenter au maximum que 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

**Art. 4.** – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 75 hectolitres.

M2

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 80 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

**Art. 5.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Glanes ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité n° 79-756, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.

**Art. 6.** – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

**“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”**